

**ARRETE  
DU MAIRE DE LIBOURNE**

**Du 18 octobre 2022**

ST/A-2022-635

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie et au Centre Technique Municipal, par l'arrêté en date du 26 mai 2020,

Vu la demande présentée par les Couvreur du Sud-Ouest pour l'autorisation de déplacer une grue pour le chantier situé au droit du n°15 et n°17 rue du Président Carnot.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1° - Le lundi 24 octobre de 9h à 10h, afin de déplacer une grue de chantier :**

- Autorisation de prendre la rue du Président Carnot en sens interdit de la rue des Chais vers le quai Souchet.
- Autorisation de prendre le quai Souchet en sens interdit de la rue du port Coiffé vers la rue Victor Hugo.

L'entreprise sera accompagnée par la police municipale

**ARTICLE 2°** - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

**ARTICLE 3°** - La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise.

**ARTICLE 4°** - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5°** - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le dix-huit octobre deux mille vingt-deux

Signé par : Bilal Halhoul  
Date : 19/10/2022  
Qualité : Parapheur B Halhoul  
Libourne



Pour le Maire par délégation  
Le conseiller délégué à la voirie,  
à la préséance,  
au Centre Technique Municipal  
et au plan communal de sauvegarde